

Fiche mémo

L'ASSISTANT DE JUSTICE

Le Réseau R.A.J. a eu l'opportunité de rencontrer une assistante de justice (AJ), qui l'a éclairé sur ses rôles, mandat et missions. Voici, sous forme de points, quelques éléments qui permettent de mieux comprendre cette fonction :

Général :

- Un AJ peut travailler sur plusieurs missions (SE, probation, PTA, LC...)
- Rôle de l'AJ : missions pénitentiaires, probation, mesures alternatives à la détention préventive, PTA, missions civiles (+ spécifiques, en cas de litige dans une famille pour aider le juge à prendre une décision par rapport à un enfant), accueil des victimes, médiation pénale, internement. AJ n'intervient pas au niveau de la décision du TAP, même si transmet l'enquête sociale à la prison avant l'audience.
- Travail sous mandat. Autorités mandantes possibles : PTA, commission de probation, juge d'instruction, juge de la famille... AJ aide l'autorité mandante à prendre une décision éclairée par rapport à un justiciable
- Travaille sur la réintégration du justiciable, soutient la désistance du suivi.
- Rédaction de rapports factuels, rencontre avec les justiciables et les services partenaires.
- Formation AJ : projet "AJ-tuteur", pour chaque nouvelle entrée en fonction, AJ-tuteur accompagne le nouvel AJ dans différentes phases (observation, relecture, formation de manière théorique et pratique) + formation de base obligatoire (principes des MJ, et formation continue : droit des étrangers, radicalisation, psychopathologie...)

Double casquette : aide et contrôle.

Aide : surtout des petites démarches (ex -> contact CPAS), orientation vers les services adéquats.
Contrôle : contrôle du respect des conditions (remise des documents comme les attestations de présence), contacts réguliers avec les services de police et avec le justiciable.
Ces deux casquettes sont liées et réglementées dans leurs instructions de travail et balisées.

→ Difficultés rencontrées au niveau de l'application de ces deux casquettes : aide est occultée par les services partenaires, dans le sens où l'AJ a surtout la réputation de contrôler. Rôle du contrôle leur colle à la peau, dans leur réputation. Se rendent compte aussi que les justiciables ont parfois du mal à aller dans les services vers lesquels les AJ les orientent.

→ Choix de la casquette prioritaire dans une situation : objectifs de non récidive et de réinsertion : responsabilisation, non-substitution (prendre sa mesure en mains et réaliser ses démarches dans la mesure du possible), approche émancipatrice, non-normalisation : partir de la vision du monde du justiciable et ne pas imposer la leur, partir de son cadre de référence, et la limitation des dommages

pour ne pas que l'intervention de la justice ait des conséquences trop lourdes pour le justiciable (adaptation de leur cadre).

→ Conséquences des décisions des AJ sur leur suivi : l'AJ ne prend pas de décision à proprement parler, ils font des rapports pour éclairer l'autorité mandante et l'aider, elle, à prendre une décision. Dès le départ, le cadre est clarifié auprès du justiciable pour qu'il soit bien au clair avec ça.

Les rapports de l'AJ à l'autorité mandante

→ Les différents rapports :

- Rapport de prise en charge
- Rapport d'évolution
- Plan de guidance
- Rapport de signalement
- Enquête sociale (se fait à la demande de la prison, pour éclairer sur les ressources et le milieu d'accueil du justiciable en cas de sortie).

L'AJ partage toutes les infos qu'on lui communique à l'autorité mandante (pas de filtre, mais rapporte uniquement les informations pertinentes). Sauf en cas de rendez-vous manqué, les infos sont toujours contextualisées avec le justiciable, il sait ce qui a été communiqué à l'autorité mandante.

Communication et collaboration avec les autres intervenants autour du justiciable

→ Travail en tripartite possible. Permet de clarifier les attentes et les objectifs de chacun, et le rôle de chaque intervenant.

→ Application du secret professionnel partagé. Encadré par des textes légaux, et clarifié dès le départ avec le justiciable et les professionnels quand AJ les rencontre ou quand il a des échanges avec eux ; exemples : le contenu des séances chez un thérapeute n'est jamais demandé, ni dévoilé. Par contre, les présences et absences du justiciable aux rendez-vous peuvent être demandées. Les intervenants extérieurs ne sont pas obligés de répondre, mais c'est dans l'intérêt du bénéficiaire. Par contre, l'AJ n'a pas besoin de l'accord du justiciable pour contacter un intervenant.

→ Relations avec les services externes : AJ souhaiterait plus et mieux collaborer avec les services externes, mais sans réciproque. Les services n'aiment pas forcément collaborer avec les AJ pour différentes raisons : méconnaissance du rôle des AJ, idée que la mission de contrôle serait plus importante que l'aide, réticence de la part des services pour partager le secret professionnel, échanger des informations ou même écouter les AJ...

→ Leviers qui pourraient être mis en place pour établir des liens avec les services ou les personnes qui accompagnent le justiciable : dès le premier entretien avec le justiciable, baliser le secret professionnel ; établir et soigner un lien de confiance avec le justiciable malgré la contrainte, qui fait que le justiciable peut expliquer leur rôle auprès des professionnels, servir de relais avec les services externes. AJ : quand il prend contact avec les services, préciser leur rôle auprès d'eux.

→ Quid d'une sensibilisation sur le rôle des AJ ? Pour établir des relations avec services partenaires, très important de clarifier leur rôle -> présentation de la MJ avec les partenaires, rencontres des services partenaires pour expliquer leur rôle, leurs missions. En présentant un maximum le rôle des AJ, c'est ainsi qu'ils vont contribuer à une meilleure relation entre les services.

→ Leviers pour améliorer les relations avec les établissements de formation ? Clarifier le rôle des AJ auprès d'eux, en rappelant qu'il n'y a pas que le contrôle malgré le cadre judiciaire qui est là. Parce qu'ils veulent aider le justiciable dans la désistance et la réinsertion.

→ Contacts entre le SPS et AJ : Tant que le justiciable est en prison, pas de contact avec les SPS. Toutefois : les AJ rédigent une enquête psychosociale pour aider l'autorité mandante à prendre une décision par rapport au milieu d'accueil, et le SPS a accès à l'enquête. Les AJ ont accès ensuite aux rapports du SPS, une fois que la personne est sortie de prison.

Sur les conditions judiciaires

→ Conditions SE et LC : le plan de reclassement s'établit en prison avec les services psychosociaux, et l'AJ n'intervient pas. Il y a des conditions générales : occupation la journée via une formation, un emploi ou une invalidité, ne pas commettre d'infraction, avoir une adresse fixe, prévenir en cas de changement, collaboration avec AJ + des conditions individualisées : formation précise, service thérapeutique précis...

→ Marge des AJ pour faire évaluer les conditions : s'il y a une difficulté dans l'application des conditions, l'AJ contextualise avec le justiciable ce qui pose problème. Si ce n'est pas des éléments sur lequel le justiciable peut travailler, l'AJ interpelle l'autorité mandante pour voir si une modification / suspension de condition est envisageable.

Exemples d'adaptation des conditions judiciaires :

- Pour une formation, horaires généraux en SE octroyés entre 6 et 22 heures, mais si justiciable veut suivre des cours du soir, il doit remettre une attestation de l'entrée en formation et les horaires sont adaptés.
- L'AJ prévoit dans la mesure du possible ses entretiens en dehors des heures de cours.
- S'il y a d'autres justiciables sur le lieu de formation et qu'une des conditions est de ne pas fréquenter d'autres justiciables, il n'y aura jamais de retour en prison pour cette raison-ci; les contacts doivent cependant se limiter au lieu de formation.
- Formations dans le bâtiment ou en cuisine : outils / couteaux qui peuvent être considérés comme des armes ; c'est contextualisé avec le justiciable et l'AJ voit dans quelles mesures le justiciable peut laisser ses outils sur le lieu de stage. Mais le justiciable ne retournera pas en détention pour ça.

- Suspension de suivis thérapeutiques : le justiciable peut demander à son thérapeute si le suivi peut prendre fin, en discuter avec l'AJ et une demande de suspension peut être demandée au TAP.

Suivi du justiciable

→ Quelles difficultés connaît un justiciable plus qu'une personne lambda ? Stigmatisation du fait d'avoir été incarcéré. Difficultés à respecter les horaires. Déconnexion de la réalité après une longue détention d'où difficultés de retrouver des repères et d'être régulier. Ponctualité. Récupérer les documents dont ils ont besoin (ex : attestations de présence).

→ *Quid* du justiciable sans titre de séjour ? Si le justiciable sort en surveillance électronique, il n'aura pas de problème car il sera toujours considéré comme détenu ; en LC, le justiciable est expulsable. C'est pourquoi les AJ leur conseillent de ne pas demander la LC tout de suite, afin de leur permettre d'effectuer les démarches nécessaires à leur (re-)mise en ordre administratives, plutôt que la LC.

→ Ressources dans lesquelles puise le justiciable : la formation (professeurs, coordinateur), milieu d'accueil, services psychosociaux et AJ.

→ Dispositif mis en place par la MJ : contextualisation / difficultés et attentes du justiciable + collaboration avec centre de formation, services externes... + mobiliser le justiciable (documents)

→ Si la personne est ré-incarcérée : même AJ à la sortie en principe (sauf si de grosses difficultés se sont présentées ou si AJ n'est plus en poste à la sortie).